

DECISION MUNICIPALE

SF/MR/N°21/2026

OBJET : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT EXTRASCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

Le Maire de la Ville d'Amilly,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu la délibération n°87/2019 en date du 25 septembre 2019 instaurant le RIFSEEP et valorisant la responsabilité allouée au régisseur d'avances et de recettes dans la part IFSE,

Vu la délibération n°60/2020 du 1er juillet 2020 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois des ingénieurs, techniciens, éducateurs de jeunes enfants, psychologues, puéricultrices et auxiliaires de puériculture

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu l'arrêté municipal n°SR/78/12 bis du 9 mars 1978, reçu en sous-préfecture le 26 avril 1978, instituant une régie de recettes pour le centre municipal de loisirs sans hébergement, modifié par arrêtés n°50/85 du 28 février 1985, n°341/96 du 3 septembre 1996, puis par délibération n°16/2001 du 23 mai 2001, puis par décision 9/2013 du 15/11/2013 ;

Vu l'arrêté municipal n°80/89/DR/MLT du 24 juin 1980, instituant une régie d'avances pour le centre municipal de loisirs sans hébergement, modifié par décisions 2011/05/DB/LM du 17/02/2011 et 2011/11/PJ/LM du 29/03/2011 ;

Vu la décision 2011/06/DB/LM du 17 février 2011, instituant une régie d'avances des services Education-Périscolaire à compter du 1^{er} mars 2011 ;

Vu la délibération municipale n°14/2007 du 7 février 2007, reçue en sous-préfecture le 13 février 2007, portant modification de 4 régies de recettes (mode de perception et ouverture d'un compte de disponibilité) ;

DECISION MUNICIPALE

SF/MR/N°21/2026 (suite 1)

Vu la décision municipale n°SF/PJ/LM/N°05/2018 du 1er mars 2018 reçue en Sous-préfecture le 6 mars 2018 portant la modification et le regroupement de 3 régies des services éducation/enfance : la régie de recettes pour l'accueil municipal de loisirs sans hébergement et les régies d'avances pour l'accueil municipal de loisirs sans hébergement et les services éducation-périscolaire ;

Vu la délibération n°29/2026 du 28 avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal d'Amilly a délégué au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, notamment « Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ».

Vu la décision municipale n°SF/IT/MR/N°20/2022 du 23 juin 2022 portant modification de l'acte constitutif de la régie (article 3 – nature des recettes pouvant être encaissées et article 4 – mode de perception et forme des justificatifs).

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 septembre 2026 ;

Considérant qu'il convient :

- De modifier le mode de perception,
- D'ajouter un fonds de caisse,
- De modifier le montant maximum de l'encaisse,
- De supprimer l'indemnité de maniement des fonds,
- De rajouter l'attribution de la NBI.

DECIDE

Article 1 – Service public concerné et organisme public de rattachement

Il est rappelé la décision prise antérieurement, à savoir :

« Il est institué auprès de la Ville d'Amilly, à compter du 15 mars 2018, une régie de recettes et d'avances pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement extrascolaire et périscolaire. »

Cette régie de recettes et d'avances remplace la régie de recettes et la régie d'avances pour le centre de loisirs sans hébergement, créées respectivement le 9 mars 1978 et le 24 juin 1980, et la régie d'avances pour les services Education-Périscolaire créée le 1^{er} mars 2011.

Article 2 – Adresse du siège de la régie et date de début des opérations

Il est rappelé la décision prise antérieurement, à savoir :

« Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville d'Amilly, BP 909 – 45209 AMILLY Cedex, à compter du 15 mars 2018. »

Article 3 – Nature des recettes pouvant être encaissées

Il est rappelé la décision prise antérieurement, à savoir :

« La régie encaisse les produits suivants :

- les participations financières des familles dont les enfants fréquentent l'accueil de loisirs sans hébergement ;
- les participations financières des familles dont les enfants fréquentent l'accueil de loisirs sans hébergement du mercredi ;
- les participations financières des familles aux activités proposées pendant les congés scolaires, dans le cadre du Contrat Educatif Local et de tout autre contrat similaire signé par la Ville ;
- les participations financières des comités d'entreprise. »

Imputation comptable : 70632

DECISION MUNICIPALE

SF/MR/N°21/2026 (suite 2)

Article 4 – Modes de perception et forme des justificatifs

Cette disposition est modifiée comme suit (modifications en caractères gras)

« Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°: en numéraire ;
- 2°: à l'aide d'instruments de paiement (chèques emploi service universels, tickets CAF Pass Loisirs, chèques-vacances...) ;
- 3°: par carte bancaire ;
- 4° : par prélèvement bancaire ;
- 5° : par virement bancaire ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ou d'une facture informatisée. »

Article 5 – Nature des dépenses pouvant être payées

Il est rappelé la décision prise antérieurement, à savoir :

« La régie paie les dépenses suivantes :

- Les dépenses occasionnées par les Accueils de Loisirs Sans Hébergement
- Les petites dépenses liées aux activités des services Education-Périscolaire concernant les domaines suivants : écoles, accueil de loisirs périscolaire pendant le temps scolaire, restauration scolaire, après-midi récréatif, activités « ville Amie des Enfants ».
- Les remboursements de participations encaissées au titre de la régie de recettes à vocation scolaire. »

Article 6 – Modes de paiement et forme des justificatifs

Il est rappelé la décision prise antérieurement, à savoir :

« Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1/ en numéraire,
- 2/ en chèques bancaires,
- 3/ par carte bancaire.

Elles sont réglées au vu d'un justificatif tel que facture, ticket de caisse, récépissé de la commande accompagné des conditions générales de vente de la compagnie ou de la société. »

Article 7 – Compte de dépôts de fonds

Il est rappelé la décision prise antérieurement, à savoir :

« Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire, à la Trésorerie Principale de Montargis Municipale. »

Le compte de dépôt de fonds existant pour la régie de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (n°2000 765 49) sera utilisé pour la régie de recettes et d'avances pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement extrascolaire et périscolaire. »

Article 8 – Mandataire

Il est rappelé la décision prise antérieurement, à savoir :

« L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. »

Article 9 – Fonds de caisse

Cette disposition est modifiée comme suit (modification en caractères gras)

« Un fonds de caisse d'un montant de 20 € (vingt euros) est mis à disposition du régisseur titulaire. »

DECISION MUNICIPALE

SF/MR/N°21/2026 (suite 3)

Article 10 – Montant maximum de l'encaisse

Cette disposition est modifiée comme suit (modification en caractères gras)

« Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à **14 000 euros (quatorze mille euros)**. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 700 € (sept cents euros). »

Article 11 – Montant maximum de l'avance

Il est rappelé la décision prise antérieurement, à savoir :

« Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 2 000 € (deux mille euros). »

Article 12 – Périodicité des versements au comptable

Il est rappelé la décision prise antérieurement, à savoir :

« Le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable de la Trésorerie Principale de Montargis Municipale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint :

- le maximum fixé à l'article 10 ;
- au minimum une fois par mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- lors de la sortie de fonction du régisseur titulaire;
- lors de son remplacement par le mandataire suppléant. »

Article 13 – Périodicité des justificatifs à l'ordonnateur

Il est rappelé la décision prise antérieurement, à savoir :

« Le régisseur titulaire verse auprès du Maire de la Ville d'AMILLY la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Après un délai de deux mois à compter de la date génératrice de la créance (date de la facture plus trois jours ouvrés), le régisseur titulaire et les mandataires suppléants doivent transmettre à l'ordonnateur la facture et les pièces justificatives afin d'émettre un titre de recette exécutoire. »

ARTICLE 14 – Indemnité de maniement des fonds

Cette disposition est modifiée comme suit (modification en caractères gras)

« **Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.** »

ARTICLE 15 – Indemnité de maniement des fonds

Cette disposition est modifiée comme suit (modification en caractères gras)

« **Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.** »

Article 16 – Nouvelle bonification indiciaire du régisseur titulaire

Cette disposition est modifiée comme suit (modification en caractères gras)

« **Le régisseur titulaire, s'il est fonctionnaire titulaire et sous réserve de remplir les conditions prévues par la réglementation en vigueur, bénéficiera d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI). Le nombre de points majorés est précisé dans l'acte de nomination.** »

Article 17 – Exécution - Duplication

Monsieur le Maire d'AMILLY et le comptable assignataire de MONTARGIS MUNICIPALE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une transmission au comptable assignataire, au régisseur titulaire, au mandataire suppléant, aux mandataires et d'une télétransmission au contrôle de légalité.

DECISION MUNICIPALE

SF/MR/N°21/2026 (suite 4)

Article 18 – Monsieur le Maire d'Amilly ajoute que la présente décision municipale :

- sera inscrite au registre des délibérations et décisions municipales,
- peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa télétransmission au contrôle de légalité.



Fait à Amilly, le 01/10/2026

Le Maire,
Par délégation du Conseil Municipal,

Monsieur Tom COLLEN-RENAUX

**Pour Extrait Conforme,
Pour le Maire et par délégation
Le fonctionnaire titulaire
DUMONT Nadine**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20261001-DEC2026021-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2026

Publication : 07/10/2026

Pour l'autorité compétente par délégation